

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza a le pouvoir, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza a le pouvoir, en vertu de la Loi C-47.1, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique ;

ATTENDU QUE les installations septiques qui ont atteint leur durée de vie et qui sont rendues déficientes ou qui sont mal entretenues peuvent polluer l'environnement en déversant de fortes concentrations de phosphore, d'azote et de bactéries dans les milieux naturels et les eaux souterraines et de surfaces, et qu'elles contribuent à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau et accélèrent le processus d'eutrophisation ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de La Macaza veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries ;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes ou mal entretenues sont une source de contamination bactériologique et peuvent constituer une menace pour la santé des citoyens ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de La Macaza veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de La Macaza veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique ;

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir selon l'article 88 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R22) d'exécuter et de faire exécuter ce règlement provincial (Q2-R22);

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation ;

ATTENDU QUE la municipalité veut s'assurer que les propriétaires font vidanger leur fosse septique conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R22);

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Raphaël Ciccariello à une séance tenue le 13 août 2018 ;

IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-141

Règlement sur la gestion des installations sanitaires

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement sur la gestion des installations sanitaires

ARTICLE 3 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, ce dernier étant identifié sous le nom d'inspecteur en urbanisme et en environnement ou son adjoint.

ARTICLE 4 — BUT

Le présent règlement a pour but d'assurer la protection de l'environnement sur le territoire de la municipalité de La Macaza et de répondre à son devoir édicté à l'article 88 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R22), d'exécuter et de faire exécuter ledit règlement provincial. Ce règlement vise l'atteinte de ce but plus précisément avec les objectifs suivants :

S'assurer, dans le cas d'une résidence isolée munie d'un dispositif sanitaire desservant ledit bâtiment déjà construit ou aménagé ou qui le sera dans le futur, soit remplacé par un système conforme au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées Q-2, r-22, lorsque les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou une source servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, conformément au dernier alinéa de l'article 2 dudit règlement provincial.

S'assurer qu'à moins d'être traitées ou rejetées selon les dispositions de l'une des sections III à XV.5 ou de l'article 90.1, dudit règlement provincial, ou d'être épurées par un dispositif de traitement autorisé en vertu de la Loi, qu'aucun rejet dans l'environnement d'eaux usées, d'eaux ménagères ou d'eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2, n'aille lieu, conformément au premier alinéa de l'article 3 dudit règlement provincial.

S'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées veille bien à son entretien et que toute pièce dont la durée de vie est atteinte soit remplacée conformément à l'article 3.2 dudit règlement provincial.

ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire, ou occupant bénéficiaire d'un droit d'usufruit ou d'un bail emphytéotique, d'une résidence isolée telle que définie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22), situées sur le territoire de la Municipalité.

ATTESTATION D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE CONSTRUITE DEPUIS PLUS DE 30 ANS

ARTICLE 6 – INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire, ou occupant ou bénéficiaire d'un droit d'usufruit ou d'un bail emphytéotique, d'une résidence isolée existante, dont l'installation sanitaire desservant ladite résidence a été construite depuis plus de trente (30) ans est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.1 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation sanitaire doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et obligatoirement membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 6.2 – PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, tel que prévu selon l'échéancier fixé par le présent règlement, la Municipalité fera parvenir le formulaire inclus à l'annexe A du présent règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation sanitaire soit bien localisée et que les informations sur sa localisation ont été transmises à la firme dont il a retenu les services. Les ouvertures de la fosse septique doivent également être déterrées et parées à l'inspection.

Le propriétaire doit aussi assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer la firme dont il a retenu les services afin de définir une méthode alternative, et ce, avant l'inspection de l'installation sanitaire de sa résidence.

Le propriétaire ou son représentant doit être sur les lieux lors de la première visite afin d'assurer l'apport d'eau.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection doit se faire avant la vidange de la fosse septique, dont la fréquence de vidange est édictée à l'article 20, afin de s'assurer qu'il soit possible de bien effectuer le test de résurgence.

ARTICLE 6.3 – MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection doit inclure :

- a) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse sanitaire et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes que la durée de vie de l'installation sanitaire ou de certaines pièces de l'installation sanitaire est atteinte;
- b) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence et de ces bâtiments accessoires afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse sanitaire sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle. Une plomberie mal raccordée à l'installation sanitaire indique un rejet directement dans l'environnement, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement puisque cela contrevient à l'article 3 du Q-2, r.22 ;
- c) La vérification de la résurgence de l'installation sanitaire doit être réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes et tous les éviers de la résidence et de ces bâtiments accessoires qui seront vidés au moins deux fois chacune. La personne responsable de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée. La présence de

fluorescéine dans l'environnement indique une contamination des eaux ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement puisque cela contrevient à l'article 3 du Q-2, r.22 ;

- d) La saturation d'eau de l'installation sanitaire afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse sanitaire à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne responsable de l'inspection saturera la fosse d'eau en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau. Un élément épurateur colmaté est un signe que celui-ci n'est plus fonctionnel et a atteint sa durée de vie.
- e) Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée. La présence de fluorescéine dans l'environnement indique une contamination des eaux ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement puisque cela contrevient à l'article 2 du Q2-r.22 ;
- f) Une vérification complète du système d'alarme de niveau, pour les installations munies d'une pompe. Un dysfonctionnement de l'alarme de niveau indique que l'alarme a atteint sa durée de vie.

Exceptions : Les installations sanitaires de type « vidange périodique ou totale » ne sont pas soumises à cette inspection, elles sont toutefois soumises à l'inspection prévue au programme triennal d'inspection du présent règlement, dont la méthode est décrite à l'article 12.

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.

ARTICLE 6.4 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1^{er} mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige. En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur en urbanisme et en environnement ou son adjoint pour réaliser l'inspection.

ARTICLE 6.5 – ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation d'inspection et chacune de ses sections doit être remplie sur le formulaire prévu à cet effet en annexe A.

ARTICLE 7 – DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS

Le formulaire d'« attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire » devra être transmis à la Municipalité au plus tard le 31 décembre des années d'inspection prévues au présent règlement.

ARTICLE 7.1 – PREMIÈRE INSPECTION

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est inconnue et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d'ici le 31 décembre 2020.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est antérieure au 31 décembre 1976 et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d'ici le 31 décembre 2021.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est antérieure au 31 décembre 1982 et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d'ici le 31 décembre 2022.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est antérieure au 31 décembre 1988 et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d'ici le 31 décembre 2023.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est antérieure au 31 décembre 1994 et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d'ici le 31 décembre 2024.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 31 décembre 1994 devra remettre une première attestation d'inspection le 31 décembre de l'année du trentième (30^e) anniversaire de l'année d'installation de la fosse septique.

ARTICLE 7.2 – DEUXIÈME INSPECTION ET FRÉQUENCE DES INSPECTIONS SUIVANTES

ARTICLE 7.2.1 – TOUTES LES INSTALLATIONS SANITAIRES

Suite à la première inspection, tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée devra remettre une attestation d'inspection 8 ans après cette première inspection. Par la suite, le propriétaire devra remettre une attestation d'inspection tous les 8 ans. Ainsi, une installation inspectée durant l'année de calendrier X devra remettre une nouvelle attestation au plus tard le 31 décembre de l'année de calendrier X + 8 années.

Cette disposition ne s'applique pas si le système sanitaire a été remplacé par un système sanitaire conforme à Q-2, r-22 depuis le dernier rapport d'inspection, sous réserve de l'application du 3^e alinéa de l'article 7.1, c'est-à-dire dans la 30^e année de la nouvelle installation sanitaire.

ARTICLE 8. PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

Article 8.1 — IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout propriétaire d'immeuble qui utilise une fosse de rétention à vidange totale ou périodique.

Article 9 — INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 8 du présent règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 10 — RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection doit ultimement être signée obligatoirement par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 11 — PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir le formulaire inclus à l'annexe B du présent Règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée et que les informations sur sa localisation ont été transmises à la firme dont il a retenu les services. Les ouvertures l'installation doivent également être déterrées et parés à l'inspection.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

Article 12 — MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles. Une fuite est un rejet directement dans l'environnement et indique que la durée de vie de la fosse est atteinte;
- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison et de ses bâtiments accessoires vers la fosse. Une plomberie mal raccordée à l'installation sanitaire indique un rejet directement dans l'environnement, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement puisque cela contrevient à l'article 3 du Q2-r.22
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol. Des infiltrations ou pertes d'eau de la fosse indiquent que la durée de vie de celle-ci est atteinte.
- d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau. Un dysfonctionnement de l'alarme de niveau indique que l'alarme a atteint sa durée de vie.
- e) Un test à la fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes et tous les évier de la résidence et de ces bâtiments accessoires qui seront vidés au moins deux fois chacune. La personne responsable de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée. La présence de fluorescéine dans l'environnement indique une contamination des eaux ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement puisque cela contrevient à l'article 3 du Q-2, r.22.
- f) Le responsable de l'inspection devra, lors de sa seconde visite, le 2^e jour de l'inspection, s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par

rapport à la résidence isolée. La présence de fluorescéine dans l'environnement indique une contamination des eaux ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement puisque cela contrevient à l'article 2 du Q2-r.22

Article 13 — PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre ni les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur en urbanisme et en environnement ou son adjoint pour réaliser l'inspection.

Article 14 — ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation d'inspection et chacune de ses sections doit être remplie sur le formulaire prévu à cet effet en annexe B.

Article 15 — DATES DE REMISE DES ATTESTATIONS

Le formulaire d'« Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » doit être transmis à la Municipalité au plus tard le 31 décembre des années d'inspection prévues au présent règlement.

Article 16 — FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

Suite à son installation, tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra remettre une première attestation d'inspection 3 ans après son installation. Ainsi, une fosse de rétention à vidange totale installée durant l'année de calendrier X devra remettre une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre de la 3e année de l'installation.

Pour les fosses de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée qui sont actuellement installées sur le territoire de La Macaza depuis plus de 3 ans, les propriétaires devront fournir une attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale au plus tard le 31 décembre 2020.

Par la suite, le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit remettre l'attestation décrite à l'article 13 toutes les 3 années de calendrier suivant l'année du dépôt du formulaire d'inspection précédent à la municipalité.

Article 17 — POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées.

De plus, la municipalité peut sous réserve de l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou à améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

ARTICLE 18 – DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement ou une contamination des eaux superficielles (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire) ou des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation, le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

ARTICLE 19 – PROCÉDURE LORSQUE L'INSTALLATION SANITAIRE OU UNE PARTIE DE L'INSTALLATION SANITAIRE N'EST PLUS EN ÉTAT DE FONCTIONNER ET CONSTITUE UNE MENACE POUR L'ENVIRONNEMENT

Lorsque le rapport d'inspection indique qu'une pièce ou un élément de l'installation sanitaire ou la totalité de l'installation sanitaire n'est plus en état de fonctionner et a ainsi atteint sa durée de vie, les propriétaires, étant responsable de l'entretien de leur installation sanitaire selon l'article 3.2 du Q-2, r.22, ont un an (1) à partir de la date de la remise du rapport à la municipalité pour rendre conforme leur installation sanitaire au Q2-R22.

Lorsque le rapport d'inspection indique un rejet directement dans l'environnement et/ou une contamination des eaux superficielles et/ou des eaux de puits et/ou de sources servant à l'alimentation, contrevenant ainsi à l'article 3 du Q-2, r.22, les propriétaires ne peuvent plus utiliser leurs installations sanitaires et ne pourront pas occuper la résidence tant que celle-ci ne sera pas reliée à une installation sanitaire conforme au Q2-R22.

ARTICLE 20 – VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Tout propriétaire d'une résidence isolée, telle que définie dans le règlement Q-2, r.22, située sur le territoire de la municipalité de La Macaza doit faire vidanger la fosse septique qui dessert sa résidence selon la fréquence édictée à l'article 13 du règlement Q-2, r.22, soit :

- une (1) fois à tous les deux (2) ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année;
- une (1) fois à tous les quatre (4) ans pour les fosses septiques qui sont utilisées de façon saisonnière.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute fosse de rétention d'une installation à vidange totale doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisances, qui y sont déposées et au minimum une fois à tous les deux (2) ans.

ARTICLE 20.1 - TRANSMISSION DE LA PREUVE DE LA VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Une preuve de la vidange de la fosse septique doit obligatoirement être transmise à la municipalité par le propriétaire de la résidence isolée ou par la personne responsable de la vidange, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la vidange.

Il est de la responsabilité de ce propriétaire de s'assurer que le Service de l'urbanisme reçoive cette preuve. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

Article 20.2 - TRANSMISSION D'UNE ATTESTATION DE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

À défaut par le propriétaire d'aviser par écrit le Service de l'urbanisme d'une occupation différente, l'occupation de toute résidence isolée est présumée être à longueur d'année.

Tout changement, quel qu'il soit dans l'occupation de la résidence, doit être communiqué par écrit au Service de l'urbanisme dans les 30 jours de celui-ci.

L'attestation doit être transmise à l'aide du formulaire de la municipalité lequel est joint en annexe C.

ARTICLE 21 - PUISARDS

21.1 UN PUISARD NE PEUT PAS ÊTRE VIDANGÉ

Les puisards ne doivent pas être vidangés.

21.2 INSPECTION DES PUISARDS

Les puisards étant des installations sanitaires sont soumis à l'inspection décrite à l'article 6.3 du présent règlement.

ARTICLE – 22 LES FOSSES SÈCHES

Les fosses sèches étant des installations sanitaires sont soumises à l'inspection décrite à l'article 6.3 du présent règlement.

ARTICLE 23 – SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cents dollars (300,00\$) par jour d'infraction.

LA MAIRESSE

Céline Beauregard

Céline Beauregard

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE – TRÉSORIER

Jacques Brisebois

Jacques Brisebois

Avis de motion le 13 août 2018
Présentation le 4 juillet 2019
Adoption le 8 juillet 2019
Avis public d'entrée en vigueur le 9 juillet 2019

PRÉSENCES

Raphaël Ciccariello, conseiller
Brigitte Chagnon conseillère
Pierrette Charette, conseillère
Christian Bélisle, conseiller
Pierre Rubaschkin, conseiller
Benoît Thibault, conseiller



Municipalité de La Macaza

ANNEXE A

Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire

A. Identification (réservé aux propriétaires)

Nom du/des propriétaires :

Adresse sur laquelle se trouve l'installation sanitaire :

Numéro du lot ou matricule :

Occupation de la résidence : à longueur d'année saisonnière

Nombre de chambres à coucher : _____

Je soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.

SIGNATURE

DATE

B. Composantes de l'installation sanitaire (réservé au responsable de l'inspection)

Traitement primaire

Fosse septique en métal :

Installation à vidange périodique :

Fosse septique en béton :

Installation biologique :

Fosse septique en polyéthylène :

Cabinet à fosse sèche ou terreau :

Autre type de traitement primaire :

Puisard et autres :

Aucun :

Année d'installation : _____

Traitement secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu) :

Type d'élément épurateur

Classique :

Filtre à sable classique :

Modifié :

Cabinet à fosse sèche :

Zone d'infiltration (1995-2000) :

Champ de polissage :

Puits absorbants :

Aucun :

Filtres à sable hors sol :

Défaillance d'une composante : oui non, précisez :

C. Inspection (réservé au responsable de l'inspection)

Niveau d'eau dans la fosse : Bon Incorrect, précisez :

Vérification de la plomberie : Bon Incorrect, précisez :

Test à la fluorescéine : Bon Incorrect, précisez :

Test de saturation de la fosse : Bon Incorrect, précisez :

Date 1^{ère} inspection: _____

Date 2^e inspection : _____

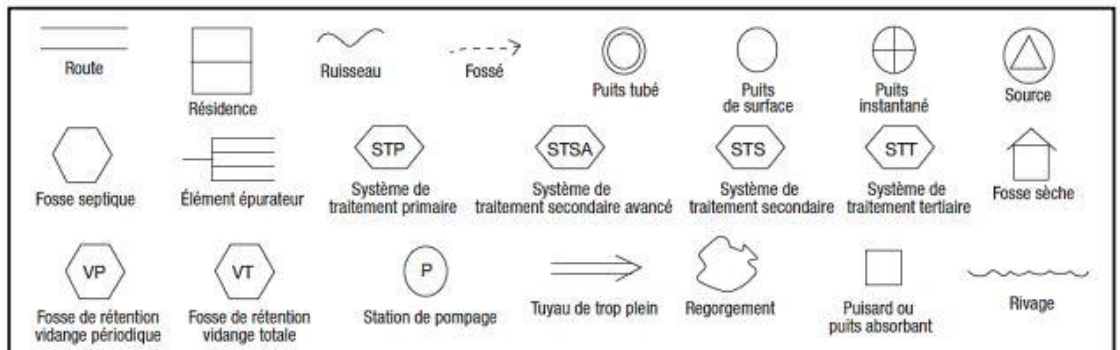
Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagner le tout de photographies.

Initiale du responsable de l'inspection

D. Localisation

Pour chaque composante, indiqué la distance en mètres par rapport à :

1. La résidence desservie par l'installation sanitaire;
2. Un lac ou des cours d'eau (permanent ou intermittent);
3. Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.



Commentaires :

E. Déclaration du professionnel

L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du Règlement numéro 2019-141 sur la gestion des installations sanitaires.

NOM DE L'ENTREPRISE

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION

DATE : _____

SIGNATURE DU PROFESSIONNEL : _____

DATE : _____

Municipalité de La Macaza

ANNEXE B

Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale.

A. Identification (réservé aux propriétaires)

Nom du/des propriétaires : _____

Adresse sur laquelle se trouve l'installation sanitaire : _____

Numéro du lot ou matricule : _____

Occupation de la résidence : à longueur d'année saisonnière

Nombre de chambres à coucher : _____

Je soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.

SIGNATURE

DATE

B. Composantes de l'installation sanitaire (réservé au responsable de l'inspection)

Année d'installation : _____

Date de la dernière inspection réalisée : _____

Fréquence moyenne des vidanges de la fosse : _____

Date de la dernière vidange de la fosse : _____

C. Inspection (réservé au responsable de l'inspection)

Vérification de la plomberie : Bon Incorrect, précisez : _____

Inspection visuelle : Bon Incorrect, précisez : _____

Inspection auditive : Bon Incorrect, précisez : _____

Vérification des alarmes de niveau : Bon Incorrect, précisez : _____

Test à la fluorescéine : Bon Incorrect, précisez : _____

Date 1^{re} inspection : _____

Date 2^e inspection : _____

Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagner le tout de photographies.

D. Déclaration du professionnel

L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du Règlement numéro 2019-141 sur la gestion des installations sanitaires.

NOM DE L'ENTREPRISE

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION

DATE

SIGNATURE DU PROFESSIONNEL

DATE

Attestation d'occupation

ANNEXE C

Dans le cadre de l'application du règlement relatif à la gestion des installations sanitaires sur le territoire de la municipalité de La Macaza: À défaut par le propriétaire d'aviser par écrit le Service de l'urbanisme d'une occupation différente, l'occupation de toute résidence isolée est présumée être à longueur d'année. Tout changement, quel qu'il soit dans l'occupation de la résidence, doit être communiqué par écrit au Service de l'urbanisme dans les 30 jours de celui-ci. L'attestation doit être transmise à l'aide du formulaire de la municipalité ici présent (article 20.2, règlement 2019-141)

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Résidentiel Commercial Industriel Autre : _____

Adresse du bâtiment :

PROPRIÉTAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale :

Code postal : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____

DÉCLARATION

Je, soussigné propriétaire de l'immeuble décrit à la présente, déclare que le bâtiment visé par la présente est occupé ou utilisé :

(cocher l'un ou l'autre)

à longueur d'année

de façon saisonnière

Signature

Date